

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENT : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 1018).

Avis relatif aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 1018).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.101 du 7 décembre 1963 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1018).

Ordonnance Souveraine n° 3.102 du 12 décembre 1963 accordant l'honorariat à l'Architecte-Conservateur du Palais Princier (p. 1018).

Ordonnance Souveraine n° 3.103 du 12 décembre 1963 réglementant la fabrication et le commerce des glaces (p. 1019).

Ordonnance Souveraine n° 3.104 du 12 décembre 1963 portant nomination d'un Chef de Division au Ministère d'État (p. 1022).

Ordonnance Souveraine n° 3.105 du 12 décembre 1963 portant nomination d'un Rédacteur Principal au Ministère d'État (p. 1022).

Ordonnance Souveraine n° 3.106 du 12 décembre 1963 portant nomination d'un Archiviste au Conseil National (p. 1023).

Ordonnance Souveraine n° 3.107 du 12 décembre 1963 portant nomination d'un Commis Principal au Lycée Albert 1^{er} (p. 1023).

Ordonnance Souveraine n° 3.108 du 12 décembre 1963 portant nomination d'un Commis Principal au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 1023).

Ordonnance Souveraine n° 3.109 du 12 décembre 1963 portant nomination d'une Dactylographe-Comptable au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 1024).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif aux vœux du Nouvel An (p. 1025).

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Légations de Monaco à l'Étranger — Réceptions Officielles (p. 1025).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 63-65 du 9 décembre 1963, fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaires à compter du 1^{er} septembre 1963 (p. 1026).

Circulaire n° 63-66 relative aux mercredis 25 décembre 1963 et 1^{er} janvier 1964 jours fériés légaux, chômés et payés (p. 1027).

Circulaire n° 63-67 rappelant que le 31 décembre 1963 est la date limite pour le dépôt aux Caisses de retraites des déclarations d'activités accomplies à Monaco avant le 1^{er} août 1947 pour les salariés et avant le 1^{er} avril 1958 pour les travailleurs indépendants (p. 1027).

INFORMATIONS DIVERSES

Le Théâtre à la Salle Garnier (p. 1027).

Les grands Concerts (p. 1028).

Scolatex II (p. 1028).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1023 à 1032).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert le 11 décembre 1963, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur du Professeur Ilmo Hela, Directeur de l'Institut de Recherches Marines d'Helsinki, Directeur du Laboratoire International de Radioactivité marine de Moraco.

Assistaient à ce déjeuner : l'Amiral, Président du Bureau Hydrographique International et M^{me} Charles Pierce, S. E. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Délégué Permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux, le Procureur Général et M^{me} Henri Maurel, la Comtesse de la Rochefoucauld ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse dispensent les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

* * *

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, le Prince Pierre, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette dispensent également les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.101 du 7 décembre 1963 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeur :

M. Philippe de Montremy, Directeur Général des Douanes et Droits Indirects du Ministère français des Finances et Affaires Economiques.

Officiers :

M. Pierre Beldame, Administrateur, Chef de la Division de l'Organisation et de l'Administration des Services à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects du Ministère français des Finances et Affaires Economiques.

M. Michel Rannou, Administrateur, Chef de la Division du Personnel et du Budget à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects du Ministère français des Finances et Affaires Economiques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.102 du 12 décembre 1963 accordant l'honorariat à l'Architecte-Conservateur du Palais Princier.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.658 du 25 octobre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 3.067 du 4 novembre 1963;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Honorariat est accordé à M. Joseph Fissore, Architecte-Conservateur de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 3.103 du 12 décembre 1963
réglementant la fabrication et le commerce des
glaces.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 89, du 3 janvier 1925, concernant la constatation et la répression des fraudes alimentaires;

Vu l'Ordonnance du 27 juin 1907, sur les fraudes dans la vente des marchandises et sur la falsification des denrées alimentaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 766, du 2 août 1928, déterminant les fonctionnaires et agents qualifiés pour procéder aux recherches relatives à la constatation et à la répression des fraudes alimentaires, et, s'il y a lieu, procéder à des saisies, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.626, du 4 mai 1942;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 767, du 2 août 1928, déterminant les formalités prescrites pour opérer les prélèvements et les saisies, et les méthodes à suivre pour les analyses des produits et marchandises suspectées de falsifications;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

TITRE PREMIER

Définitions - Opérations licites

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous quelque dénomi-

nation que ce soit, des produits prêts à la consommation qui, présentant l'aspect de glaces destinées au même usage, ne répondent pas aux définitions données par la présente Ordonnance.

ART. 2.

Les dénominations « glace à la crème », « crème glacée », « ice-cream », sont exclusivement réservées aux produits obtenus par la congélation d'un mélange pasteurisé de lait, de crème et de sucre (saccharose) parfumé dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessous à l'aide de fruits ou de jus de fruits ou de l'un des arômes naturels prévus par ledit article. Ces dénominations devront obligatoirement être suivies de l'indication des fruits ou des arômes mis en œuvre.

Les produits auxquels elles s'appliquent devront renfermer au minimum, pour cent grammes de produit fini :

a) lorsque le parfum utilisé est un des arômes naturels visés au paragraphe b, de l'article 5 ci-dessous :

15 g. de saccharose et 8 g. de matières grasses.

Leur extrait sec à 100° devra dans ce cas, être au moins égal à 33 g.;

b) lorsqu'il s'agit de glaces aux fruits ou jus de fruits;

15 g. de saccharose et 6 g. de matières grasses.

Leur extrait sec à 100° devra dans ce cas être au moins égal à 31 g.

ART. 3.

La dénomination « glace aux œufs » suivie d'un nom d'arôme naturel est exclusivement réservée aux produits obtenus par congélation d'un mélange pasteurisé de lait, de jaunes d'œufs et de sucre (saccharose).

Les glaces auxquelles cette dénomination s'applique devront renfermer au minimum 20 g. de sucre (saccharose) et 10 g. de jaunes d'œufs, pour 100 g. de produits fini. Leur extrait sec à 100° devra être au moins égal à 31 g.

Les glaces aux œufs devront renfermer, en sus des proportions de saccharose et de jaunes d'œufs susvisées, 2,6 g. de matière grasse pour 100 g. de produit fini et leur extrait sec à 100° devra être au moins égal à 33 g.

ART. 4.

Les dénominations « glace à » ou « glace au sirop » suivies d'un nom de fruit ou d'arôme naturel sont exclusivement réservées aux produits obtenus par congélation d'un mélange pasteurisé d'eau potable et de sucre (saccharose) qui pourra être additionné de lait ou de crème pasteurisés.

La teneur en saccharose des glaces visées au présent article ne pourra en aucun cas être inférieure

à 25 g. pour 100 g. de produit fini. Leur extrait sec à 100° devra être au moins égal à 25 g., ce minimum pouvant être porté à 30 g. par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les quantités minima de fruits ou de parfums à employer pour la fabrication des produits visés aux articles précédents devront être les suivantes pour 100 g. de produit fini :

a) Glaces aux fruits usuels (fraises, abricots, framboises, etc...) : 20 g. de fruits frais ou congelés, sous forme de pulpes ou de purée, ou l'équivalent en jus de fruits frais ou pasteurisé ou concentré;

b) Glaces aux arômes naturels :

chocolat (3 g. de pâte ou poudre de cacao);
praliné (5 g. d'amandes douces d'amandier ou de noisettes ou de mélange des deux);

café (4 g. de café sous forme de grains torréfiés ou d'infusion concentrée en quantité correspondante);

vanille (0 g. 1 de vanille ou l'équivalent en sucre vanillé ou essence de vanille naturelle);

pistache (10 g. de pistache en grains, à l'exclusion de tout autre produit);

malt (10 g. d'extrait de malt à 70 p. 100 de maltose);

caramel (8 g. de saccharose caramélisé en sus des quantités prévues aux articles précédents).

ART. 6.

Du point de vue organoleptique, les glaces, glaces à la crème, crèmes glacées, ice-cream, devront avoir une texture homogène, une couleur franche et uniforme, un goût et un parfum caractéristiques de la catégorie et de l'espèce annoncées.

Seront considérées comme impropre à la consommation les glaces ayant un arrière goût prononcé (salé, métallique, pourri, moisi, rance, suifé, amer) ou une odeur anormale ou comportant des impuretés.

Par ailleurs et dans tous les cas, le volume du produit prêt à la consommation ne devra pas être supérieur à deux fois le volume initial des différents constituants.

ART. 7.

Ne constituent pas des falsifications :

L'emploi, pour remplacer le lait frais, de lait concentré (sucré ou non) ainsi que de poudre de lait (écrémé ou non) additionnée de la quantité d'eau potable nécessaire pour reconstituer le produit d'origine;

L'emploi du beurre pour remplacer la crème fraîche;

L'adjonction de jaunes d'œufs;

L'emploi, pour remplacer les jaunes d'œufs frais, de jaunes d'œufs en poudre ou en paillettes, ou d'œufs congelés ou conservés;

L'emploi d'eau-de-vie de fruits, de rhum ou de liqueurs non saccharinés.

La coloration au moyen de colorants dont l'emploi sera autorisé en confiserie après avis du Commissaire Général à la Santé Publique et qui seront utilisés à la dose strictement indispensable pour obtenir l'effet de coloration recherchée;

L'emploi, à titre de stabilisateur, dans une proportion ne dépassant pas 1 p. 100 du poids du produit fini, de gélatine alimentaire, de blanc d'œuf, d'agar-agar, de poudre de caroube ou de toute autre substance dont l'utilisation aura été autorisée par Arrêté Ministériel;

L'emploi d'essences naturelles pour renforcer le parfum, à condition qu'il n'entraîne pas une diminution des quantités de matières utiles fixées à l'article 5 de la présente Ordonnance;

Le mélange des produits visés aux articles précédents et leur enrobage dans une couche uniforme de chocolat ou d'autres produits propres à cet usage.

ART. 8.

Constituent notamment des falsifications :

L'emploi d'eau non potable, tant pour le nettoyage des récipients et appareils, que pour la fabrication des glaces elles-mêmes;

L'emploi de toute matière grasse ne provenant pas du lait;

La substitution au saccharose de toute autre matière sucrante;

L'emploi de parfums synthétiques;

L'emploi d'amidon, de fécule, de farine diverses, ainsi que tout produit stabilisateur ou antiseptique ou de toute matière colorante non autorisée dans les conditions prévues à l'article 7 précédent.

TITRE II

Hygiène et contrôle bactériologique

ART. 9.

La surveillance des lieux de fabrication et de vente des glaces et crèmes glacées est confiée à la Police Municipale, chargée de la Répression des Fraudes; elle est assurée par les agents de ce Service.

Le contrôle bactériologique pourra être effectué à tous les stades de la fabrication, de l'entreposage, de la conservation, de la distribution et de la vente.

ART. 10.

Tout fabricant, distributeur ou vendeur, en gros ou en détail, doit adresser au Ministre d'État une

déclaration en deux exemplaires, indiquant ses nom, adresse et raison sociale, le lieu de fabrication du produit dont il fait commerce et tous renseignements utiles sur son installation notamment les caractéristiques du matériel utilisé.

Un récépissé de cette déclaration sera adressé à l'intéressé qui devra le présenter à toute réquisition des agents de la Répression des Fraudes.

ART. 11.

Les locaux de fabrication, d'entreposage et de vente, le matériel utilisé et les conditions de manipulation à ces différents stades doivent répondre aux prescriptions d'hygiène qui seront fixées par un Arrêté Ministériel.

ART. 12.

Le lait, reconstitué ou non, utilisé pour la préparation des produits visés à la présente Ordonnance, doit avoir subi, soit une ébullition pendant une minute au moins, soit un chauffage d'au moins deux à trois minutes à 80-85° C (technique dite de pasteurisation haute), soit un autre traitement autorisé.

S'il ne doit pas être utilisé dans un délai de deux heures, à partir de ce chauffage ou de ce traitement, le lait doit être refroidi immédiatement à une température qui ne doit pas dépasser + 6° C; il doit être alors utilisé dans les quarante-huit heures.

ART. 13.

Le mélange de la totalité des constituants doit subir dans toutes ses parties une pasteurisation ou un traitement permettant d'obtenir des produits finis répondant aux conditions exigées par l'article 14 de la présente Ordonnance, soit par un chauffage au moins égal à celui exigé par la technique dite de pasteurisation basse (c'est-à-dire d'au moins trente minutes à 60-65° C), soit par l'emploi d'un autre traitement qui aura été autorisé par Arrêté Ministériel.

L'emploi des appareils utilisés pour le chauffage du mélange en service au moment de la publication de la présente Ordonnance et ne répondant pas aux prescriptions de l'alinéa précédent, pourra néanmoins être autorisé, à la condition que les produits finis soient conformes aux normes hygiéniques fixées par l'article 14 ci-après.

Toute nouvelle installation devra répondre aux prescriptions précitées.

Toutefois — et sous réserve des dispositions particulières susceptibles d'être fixées par Arrêté Ministériel — pourront être utilisés directement, sans pasteurisation préalable, les pulpes ou jus de fruits conservés par stérilisation ou pasteurisation ou par tout autre procédé autorisé par Arrêté, ainsi que les fruits qui devront notamment être toujours mûrs, propres et sains.

Si le mélange n'est pas utilisé dans l'heure qui suit, il doit être immédiatement refroidi, dans toutes ses parties, à une température qui ne devra pas dépasser + 6° C, et maintenu à cette température jusqu'à la congélation qui doit obligatoirement intervenir dans les vingt-quatre heures.

Après congélation et jusqu'à la livraison aux consommateurs, les produits visés dans la présente Ordonnance doivent être maintenus constamment à une température inférieure à — 10° C.

ART. 14.

Jusqu'au moment de la livraison au consommateur, les glaces ne doivent contenir aucun germe pathogène; elles devront, en outre, satisfaire aux conditions bactériologiques qui seront fixées par Arrêté Ministériel, après avis du Comité d'Hygiène.

Ces dispositions fixeront notamment les teneurs maxima en germes totaux, ainsi qu'en germes appartenant à des groupes microbiens, permettant l'appréciation de la qualité hygiénique des produits dont il s'agit.

La teneur en germes totaux ne devra pas être supérieure à 300.000 par centimètre cube.

ART. 15.

Indépendamment des mesures prévues pour la recherche et la constatation éventuelle des délits de fraude, en application de la Loi n° 89, du 3 janvier 1925, susvisée, et des Ordonnances Souveraines n° 739, du 18 juin 1928 et n° 766 et 767 du 2 août 1928, les prélèvements effectués en vue de l'analyse bactériologique des glaces seront effectués dans des conditions techniques et administratives fixées par Arrêté Ministériel.

Cet Arrêté fixera, en outre, les modalités de conservation et d'examen des échantillons par le laboratoire agréé.

TITRE III.

Dispositions diverses

ART. 16.

En tous lieux où s'exerce le commerce de détail des produits visés à la présente Ordonnance :

1°) les récipients contenant la glace en vrac devront porter une marque distinctive, soit estampée, soit venue de fonderie, permettant de connaître le nom du fabricant.

En outre, lesdits récipients devront porter à tous les stades de la commercialisation une étiquette ou une inscription faisant connaître la dénomination de vente du produit dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 de la présente Ordonnance.

Le détaillant devra porter à la connaissance des acheteurs, à l'aide d'une pancarte, d'un tableau

ou de tout autre moyen, les dénominations des produits mis en vente, visés à la présente Ordonnance, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant au cas où il ne serait pas lui-même fabricant. •

Le détaillant devra, dès qu'un récipient est vide, le laver soigneusement avant de le rendre au fabricant;

2^o) Les boîtes contenant des glaces ou des portions devront obligatoirement porter le nom ou la raison sociale, l'adresse de l'atelier de fabrication, ainsi que la dénomination du produit, la contenance en litres, ou le nombre de portions individuelles. La décoration d'une glace devra être considérée comme un supplément au volume;

3^o) Les papiers d'emballage des portions individuelles doivent porter le nom du fabricant et l'adresse de son atelier ou de son usine.

Le détaillant fera connaître aux acheteurs, à l'aide d'une pancarte, d'un tableau ou de tout autre moyen les dénominations des produits mis en vente dans les conditions prévues aux articles 2 à 6 de la présente Ordonnance.

Il est formellement interdit à tout fabricant ou vendeur d'utiliser des récipients ou emballage ne lui appartenant pas et qui porteraient le nom ou la marque d'un fabricant ou vendeur autre que celui qui a effectivement préparé les produits dont il s'agit.

ART. 17.

L'emploi de toute indication, de tout signe, de tout mode de présentation susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature, l'origine, les qualités substantielles, la composition, le volume ou le poids des produits visés à la présente Ordonnance, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment sur les récipients et emballages et sur les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

ART. 18.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.104 du 12 décembre 1963 portant nomination d'un Chef de Division au Ministère d'Etat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2751 du 30 janvier 1962 portant nomination d'un Chef de Division au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1963 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Ratti, Chef de Division au Service des Travaux Publics, est nommé Chef de Division au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales), 2^e classe.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.105 du 12 décembre 1963 portant nomination d'un Rédacteur Principal au Ministère d'Etat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2170 du 22 janvier 1960 portant nomination d'un Rédacteur au Ministère d'Etat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1963 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edouard Doria, Rédacteur au Ministère d'État, est nommé Rédacteur Principal, 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1963.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 3.106 du 12 décembre 1963
portant nomination d'un Archiviste au Conseil National.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 913 du 19 février 1954 portant nomination d'un Commis Archiviste principal au Conseil National;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1963 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Hardi, Commis Archiviste principal au Conseil National, est nommé Archiviste, 6^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1963.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 3.107 du 12 décembre 1963
portant nomination d'un Commis Principal au Lycée Albert I^{er}.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2811 du 14 avril 1962 portant nomination d'un Commis au Secrétariat du Lycée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1963 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Charlotte Benedetti, Commis au Secrétariat du Lycée, est nommée Commis principal, 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 3.108 du 12 décembre 1963
portant nomination d'un Commis Principal au Service des Prestations Médicales de l'Etat.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1601 du 20 juillet 1957 portant nomination d'un Commis au Service des Prestations Médicales de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement

en date du 15 octobre 1963 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jeanine Porasso, Commis au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est nommée Commis Principal, 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 3.109 du 12 décembre 1963
portant nomination d'une Dactylographe-Comptable
au Service des Prestations Médicales de l'Etat.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.444 du 1^{er} février 1961 portant nomination d'une Sténo-Dactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1963 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Thérèse Magnani, Sténo-Dactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est nommée Dactylographe Comptable, 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif aux vœux du Nouvel An.

Son Excellence le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux pour la Nouvelle Année.

**

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Légations de Monaco à l'étranger. Réceptions officielles.

Légation de Monaco en France.

Le Ministre Plénipotentiaire, Chargé d'Affaires près S. E. le Ministre des Affaires Étrangères de la République Française et Madame Jacque Reymond, entourés des Membres de la Légation, ont reçu le 3 décembre dans les salons de la Légation, à l'occasion de la Fête Nationale, plus de 500 Personnalités françaises et étrangères.

Le Nonce Apostolique, actuellement à Rome, s'était fait représenter par Mgr Amelio Poggi, Prêlat de Sa Sainteté, Conseiller.

Parmi les nombreux diplomates présents, on a remarqué le vice-doyen, M. Vinogradov, Ambassadeur de l'U.R.S.S.; M. Manlio Brosio, Ambassadeur d'Italie, ainsi que de nombreux ambassadeurs d'Europe, d'Afrique et d'Amérique, le Ministre de Grande-Bretagne, ainsi que M. Nikitine, délégué commercial de l'U.R.S.S. en France.

M. Couve de Murville, Ministre des Affaires Étrangères, s'était fait représenter par M. Bernard Durand, Directeur Adjoint de son Cabinet.

On notait d'autre part la présence du Ministre Directeur d'Europe au Quai d'Orsay et de Madame de Beaumarchais; du Conseiller, sous-directeur d'Europe et de Madame de Folin; de M. Lebel, Directeur du Service de Presse et d'Information au Quai d'Orsay; du Directeur de Cabinet du Premier Ministre; enfin, de nombreux représentants du Ministère des Finances et

des Affaires Économiques, de la Banque de Franco, du Conseil National du Crédit, de la Régie Française des Tabacs et du Commissariat à l'Énergie Atomique.

Signalons aussi les hauts fonctionnaires des différents départements du Ministère des Affaires Étrangères (Affaires administratives et sociales, relations culturelles, etc), le vice-président et plusieurs membres du Conseil Économique et Social.

Assistaient en outre à cette réception des membres du Ministère de l'Éducation Nationale, du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de la Santé Publique, et le doyen Vedel.

Le Préfet de la Seine, M. Haas Picard et M. Lahillonne Secrétaire Général de cette Préfecture, étaient également présents.

La Cité Universitaire avait délégué plusieurs représentants, ainsi que l'Institut Océanographique, l'Institut de Paléontologie Humaine et la S.O.F.I.R.A.D. dont différents membres accompagnaient l'Ambassadeur Coulet.

Parmi les nombreuses personnalités du monde diplomatique, des lettres, de la politique, qui avaient tenu à venir offrir les vœux qu'ils formaient pour le bonheur de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain et la Famille Princière et pour la prospérité de la Principauté, on remarquait le Prince Louis de Polignac; MM. Berthelot et Payart, Ambassadeurs de France; M. Emile Girardeau, Membre de l'Institut; M. Pierre Voizard, ancien Ministre d'État; Mme Pierre de Witasse et Mme Henry Tremeaud; le Professeur Robert Debre; M. Hubert Devillez, Président du Comité des Fêtes de Paris; le Marquis et la Marquise de Flers; le Comte et la Comtesse de Roquemaurel; M. Jacques Catineau; M. Henry Die; le Docteur Marcel Martiny, etc.

Parmi les parlementaires, étaient présents M. Maurice Schumann, Président de la Commission des Affaires Étrangères et M. Léon Baretty.

Enfin, la plupart des représentants de la Colonie Monégasque à Paris et des Étudiants ont assisté à cette réception qui s'est terminée fort tard dans la soirée.

Légation de Monaco en Belgique.

S. E. le Ministre de Monaco en Belgique et la Comtesse d'Aillières ont offert, le lundi 9 décembre, dans les salons du Concert Noble à Bruxelles, une brillante réception en l'honneur de la Fête Nationale monégasque.

Plus de cinq cents personnes avaient tenu à exprimer par leur présence leur sentiment de déférente sympathie à l'égard de la Famille Princière et leurs vœux de prospérité pour la Principauté.

On notait, parmi les personnalités présentes, les Présidents des deux Chambres et leurs épouses, S.E.R. le Nonce Apostolique, Mgr Oddi, Doyen du Corps Diplomatique; les Chefs de Mission diplomatique et leurs épouses; le Grand Maréchal de la Cour et les hauts dignitaires de l'entourage de Leurs Majestés le Roi et la Reine de Belgique; des Membres de la C.E.E. et de l'Euratom ainsi que les Chefs de Mission accrédités auprès de ces deux organismes; les Membres du Conseil des Ministres ou leurs représentants; les Gouverneurs de Province; les personnalités les plus éminentes du monde de la finance, des arts et des lettres.

Assistaient également à cette réception MM. les Consuls Généraux et Consuls de la Principauté en Belgique.

Une jeune fille, revêtue du costume national, circulait parmi les invités et offrait des spécialités culinaires monégasques fort appréciées.

Légation de Monaco en Italie.

S. E. le Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince et Madame Jean Maurice Crovetto, ont donné le mercredi 4 décembre, une brillante réception à l'occasion de la Fête Nationale Monégasque.

Dans les élégants salons de la Légation, en via Bertoloni 36, se pressaient les nombreux invités venus apporter leurs vœux amicaux de prospérité pour la Principauté et de bonheur pour la Famille Souveraine.

La plupart des Chefs de Missions diplomatique assistaient à cette manifestation, ainsi que de nombreuses personnalités romaines et hauts fonctionnaires du Ministère des Affaires Étrangères.

Monsieur le Consul de Monaco à Rome et Madame Enzo Scipioni, ainsi que Monsieur le Consul de Monaco à Bari et Madame Di Cagno ont également pris part à cette manifestation.

Légation de Monaco en Suisse.

S. E. le Ministre de Monaco à Berne et Madame Henry Soum ont donné le 28 novembre au nom de Leurs Altesses Sérénissimes le Prince et la Princesse de Monaco, dans les salons de l'Hôtel Bellevue-Palace la réception traditionnelle à l'occasion de la Fête Nationale, réunion à laquelle assistaient plus de trois cents personnes : Le Gouvernement Fédéral était officiellement représenté par Monsieur H.P. Tschudi, Chef du Département de l'Intérieur, entouré des plus hauts fonctionnaires de l'Administration helvétique.

Le Nonce Apostolique, doyen du Corps Diplomatique, et la quasi totalité des Chefs de Missions accrédités étaient également présents.

De très nombreuses personnalités cantonales, administratives, ainsi que d'éminentes notabilités du monde culturel et économique, dont certaines étaient venues de Genève, participaient à cette réception qui s'est déroulée dans une atmosphère particulièrement cordiale.

À leur départ, tous les invités de la Légation ont chaleureusement chargé le Ministre de Monaco de transmettre à Leurs Altesses Sérénissimes les compliments et les souhaits qu'ils formaient pour le bonheur de la Famille Princière et la prospérité de la Principauté.

DIRECTION DU TRAVAIL

ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 63-65 du 9 décembre 1963, fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaires à compter du 1^{er} septembre 1963.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations mensuelles du personnel des études de notaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieures aux rémunérations ci-après, et ce, depuis le 1^{er} septembre 1963.

Cat.	Définitions	Coef.	Salaire mens. minim.
			40 h. trav. Hebdo.
	<i>Employés</i>		
1	Employé aux courses non encaisseur, c'est-à-dire ne faisant aucune opération de transport de fonds, ni titres	153	415,56
2	Employé aux écritures effectuant les travaux de simple copie, n'ayant aucune connaissance particulière	157	424,36
	Archiviste faisant le classement selon les directives données	157	424,36
	Téléphoniste occupée à répondre et à donner des communications sur poste simple sans standard	157	424,36
3	Dactylo débutante ayant moins de 6 mois de pratique	164	439,03
4	Employé aux écritures connaissant la présentation du travail notarial	170	452,72
	Dactylographe premier degré ayant plus de 6 mois de pratique	170	452,72
	Sténo-dactylographe débutante ayant moins de 6 mois de pratique	170	452,72
5	Sténo-dactylographe premier degré ayant plus de 6 mois de pratique et ne remplissant pas les conditions exigées de la sténo-dactylo secrétaire	184	483,03
	Téléphoniste standardiste exclusivement occupée à donner des communications téléphoniques, dont le trafic nécessite un travail ininterrompu ou presque	184	483,03
6	Dactylo notariale remplissant les mêmes conditions que celle au coef. 170, connaissant en outre la présentation du travail notarial	196	509,43
7	Employé encaisseur, c'est-à-dire faisant toutes les opérations de banque, dépôts et retraits de titres et sommes, encaissements de coupons, dépôts et retraits de transfert	200	518,23
	Aide-comptable ne tenant qu'une partie de la comptabilité sous le contrôle du caissier	200	518,23
8	Sténo-dactylo secrétaire ayant, indépendamment de la connaissance de son métier une formation intellectuelle qui lui permet de rédiger un courrier simple sur les indications sommaires qui lui sont données	210	540,72
9	Employé comptable capable d'assurer la tenue de l'ensemble des livres de comptabilité sous le contrôle du caissier	226	575,92
10	Secrétaire dactylographe. Employée expérimentée, capable de rédiger seule, sur indication, des actes ou parties d'actes simples, des attributions de partage sur tableaux simplement chiffrés et de prendre des initiatives en matière de classement et de recherches	246	619,92
11	Secrétaire sténo-dactylographe. Employée ayant, outre les qualités de la secrétaire dactylographe la pratique approfondie de la sténographie	260	650,23
12	Caissier-comptable (non taxateur) employé capable de passer et vérifier les opérations de caisse, les paiements et toutes opérations courantes de caisse, de tenir		

les registres de comptabilité correspondants et pouvant être responsable des fonds et valeurs	282	699,12
---	-----	--------

Techniciens

Clerc de 3 ^e catégorie	266	663,92
Comptable taxateur	320	782,24
Clerc 2 ^e catégorie	330	804,72
Clerc 1 ^{er} catégorie	427	1017,88

Cadres

Caissier taxateur	440	1046,24
Clerc hors rang	480	1134,24
Sous Principal clerc	550	1288,74
Principal clerc	615	1431,49

B) Expéditions à la tâche

La page d'expédition à la tâche est payée sur la base de 1/608^e du salaire mensuel de l'employé aux écritures notariales (coef. 170).

La page d'expédition à la machine est payée sur la base de 1/752^e du salaire de la dactylo notariale (coef. 196).

C) Prime d'ancienneté

Le personnel des études et organismes assimilés bénéficie de majoration pour ancienneté dans la profession, à savoir :
— à raison de 3 % après 3 ans de présence;
— 1 % ensuite, par année de présence avec maximum de 18 %.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 63-66 relative aux mercredis 25 décembre 1963 et 1^{er} janvier 1964 jours fériés légaux, chômés et payés.

Il est rappelé aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958, les mercredis 25 décembre 1963 et 1^{er} janvier 1964 sont *jours chômés et payés* pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération :

1^o) Pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, ces journées chômées ne peuvent entraîner aucune réduction de salaire.

2^o) Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, l'indemnité afférente à ces journées chômées doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ces chômages; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire habituellement pratiquée dans l'établissement.

3^o) Enfin, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ces jours-là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à deux repos compensateurs rémunérés.

Circulaire n° 63-67 rappelant que le 31 décembre 1963 est la date limite pour le dépôt aux Caisses de retraites des déclarations d'activités accomplies à Monaco avant le 1^{er} août 1947 pour les salariés et avant le 1^{er} avril 1958 pour les travailleurs indépendants.

Il est rappelé que les Lois n°s 737 et 738 du 16 mars 1963 ont reporté définitivement au 31 décembre 1963 pour les salariés et les travailleurs indépendants, la date limite relative à la déclaration des périodes d'activités pouvant ouvrir droit à la pension de retraite uniforme, c'est-à-dire accomplies avant le 1^{er} août 1947 pour les salariés et avant le 1^{er} avril 1958 pour les travailleurs indépendants.

L'attention des intéressés est attirée sur le fait que toute déclaration déposée après cet ultime délai du 31 décembre 1963, sera, pour les salariés soumis aux dispositions particulières prévues par la Loi n° 655 et pour les travailleurs indépendants, frappée de la forclusion édictée à l'article 2 de la Loi n° 644.

Les personnes qui n'ont pas encore rempli cette formalité sont donc invitées à se présenter avant le 31 décembre 1963 au Centre Administratif, rue de la Poste, Bureau 401 (4^e étage), avec leur carte d'identité et toutes pièces justificatives.

INFORMATIONS DIVERSES

Le Théâtre à la Salle Garnier.

Deux comédies, données respectivement les 9 et 16 décembre, ont attiré un nombreux public à la Salle Garnier.

Ce fut tout d'abord « une amusante comédie de Jacques Deval » La Vénus de Milo ». Il ne s'agit pas, on s'en doute, de la fameuse statue trouvée à Milos, en mer Egée, mais tout simplement d'une jeune dame sur les activités professionnelles de laquelle veille, avec intérêt, un certain M. Milo. Très boulevardière, la pièce a provoqué souvent le rire et les applaudissements des spectateurs qui ont tout particulièrement apprécié l'interprétation de la cocasse Denise Grey à qui donnaient la république des comédiens de talent : Marie Daëms, Françoise Deldick, Luce Fabiole, Rogers, Jean-Paul Coquelin, Maxime Fabert, Harry Max, Michel Maurette et Bernard Genty.

A l'affiche de la soirée du 16, « L'amant complaisant » de Graham Greene, adaptation française de Nicole et Jean Anouilh. Éternelle aventure de l'éternel trio, tant de fois contée par maint auteur de théâtre. Pourtant la complaisance avait changé de camp. Généralement réservée au mari, que les circonstances contraignent à s'en accommoder plus ou moins, elle fut pour un soir l'apanage de l'intrus, grâce à la subtilité d'un époux aux apparences lourdaudes mais aux ressources d'esprit et de sentiments aussi bien trempées qu'originales. C'est le fin comédien René Dary qui prêtait ses traits au mari bafoué, tandis que Gilbert Gil jouait le rôle de « l'amant complaisant » et l'exquise Brigitte Auber celui de la femme au cœur écartelé. A leurs côtés, des acteurs de talent complétaient la distribution : Françoise Danell, Bernard Pisani, Julien Barrot, Madeleine Rousset, Dolf Denise et Roland Charbaux.

Les grands concerts.

Trois grands concerts se sont succédés à la Salle Garnier, les 8, 12 et 15 décembre.

Au programme du premier de ces concerts, dirigé par le M^e. Louis Frémaux, chef titulaire de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, le « Concerto en fa mineur » pour piano et orchestre de J.S. Bach, « Andante Splanato » et « Grande Polonaise brillante », F. Chopin ; « l'Idiot », suite de Ballet, Marcel Cennaro ; « Fantaisie hongroise » pour piano et orchestre, F. Liszt ; « Bolero », M. Ravel, avec le concours de Nikita Magaloff, pianiste.

Le concert du 12 était donné en soirée. C'est également le M^e. Louis Frémaux qui dirigeait l'Orchestre National, dont le public applaudit la parfaite interprétation de la « 5^e Symphonie en mi mineur » de Tchaïkovsky, tancis qu'en deuxième partie le jeune pianiste virtuose Gilbert Vatrican triomphait dans le célèbre « 3^e concerto en ré mineur » de S. Rachmaninoff, œuvre particulièrement difficile, nécessitant une technique sûre, et généralement redoutée, même par les très grands concertistes. Il faut savoir gré à Gilbert Vatrican, bien soutenu par l'Orchestre National, d'avoir procuré à ses nombreux admirateurs des moments d'intense joie musicale que sa maîtrise, autant que son intelligence et sa sensibilité lui ont permis de faire naître tout au long d'une partition pleine d'embûches.

Enfin, le 15 décembre, c'est Luben Yordanoff, le violoniste bien connu du public de Monte-Carlo, qui, à son tour, devisait avec l'Orchestre en interprétant le célèbre « Concerto » pour violon et orchestre de Sibelius.

Placé sous la direction d'Antonio de Almeida, l'Orchestre National interpréta également « Iberia », suite d'orchestre d'Albeniz-Arbo et « la 3^e Symphonie en mi mineur » de Johannes Brahms.

Scolatex II.

Placée sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, et organisée par la Commission Nationale pour l'Unesco, que préside S.A.S. le Prince Pierre, Scolatex II, Exposition de philatélie éducative, qui bénéficiait, comme la première édition de cette manifestation en 1959, du concours de l'Union Philatélique Monégasque, a obtenu un très grand succès.

Les établissements scolaires de 18 pays membres de l'UNESCO y participaient : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, France, Hongrie, Inde, Israël, Japon, Monaco, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie. Une pré-sélection ayant été faite dans la plupart de ces pays, ce sont des feuillets particulièrement intéressants quant à l'idée, à la présentation et à l'intérêt philatélique que les nombreux visiteurs de l'exposition ont pu admirer dans le Jardin d'hiver de l'Hôtel Hermitage du 12 au 15 décembre.

C'est l'École Catholique de Wissenbourg qui a remporté la coupe offerte par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse pour la meilleure présentation collective ; le premier Prix de la Catégorie II (12 à 14 ans) était décerné à l'École moyenne de Blegny (Belgique) et le 1^{er} Prix de la 3^e catégorie (14 et 18 ans) à l'Athénée Royal de Courtrai (Belgique).

Le classement établi pour les participations les plus homogènes s'est établi comme il suit :

- 1^{er} prix : Tchécoslovaquie
- 2^e prix : Pologne
- 3^e prix : Roumanie
- 4^e prix : Inde
- 5^e prix : Pakistan

Au classement individuel, on relève les noms suivants :

CATEGORIE I

- 1^{er} Prix : Cellini Martine, Monaco-Ville

CATEGORIE II

1^{er} Prix : Finet Gisèle. École Mille Pas, Voiron .

CATEGORIE III

1^{er} : Prix Queyreyre Colette. Groupement Philatélique de l'Ondaine, Firmigny.**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par jugement de défaut, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société anonyme monégasque dénommée « INTERPAR », dont le siège social est à Monaco, rue Emile-de-Loth, en état de faillite ouverte, fixé provisoirement au 31 mars 1962 la date de cessation des paiements, ordonné que les scellés seraient apposés partout où besoin sera, nommé Monsieur Cheynier, Juge du siège, en qualité de Juge Commissaire, et le sieur Dumollard, expert-comptable, comme syndic.

Ce même jugement a aussi ordonné qu'il serait procédé aux formalités d'affichage et de publication prévues par l'article 413 du Code de Commerce.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 12 décembre 1963.

P. le Greffier en Chef :

L.-P. THIBAUD.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la Société Anonyme Monégasque « EDWARD'S » dont le siège social est à Monaco, 13, boulevard Charles III, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mercredi 8 janvier 1964, à 14 h. 30, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 20 décembre 1963.

Le Greffier en Chef :

L.P. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 23 juillet 1963 par le notaire soussigné, M. Paul-François HOURDEL, officier de Marine Marchande et M^{me} Marie-Louise MARREC, commerçante, son épouse, demeurant n° 1, rue des Orangers à Monaco, ont consenti la gérance libre, à M^{me} Hélène NICOLAIDES, secrétaire, demeurant n° 29, boulevard Rainier III, à Monaco, épouse judiciairement séparée de M. André VALEGGIO, d'un fonds de commerce de bonneterie et habillement pour enfant connu sous le nom de « TOUT POUR L'ENFANT » 33, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion au siège du fonds loué.

Monaco, le 20 décembre 1963.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 11 décembre 1963, M. Théophile CAMPANELLA, ébéniste, demeurant n° 12, rue Oradour sur Glane à Beausoleil a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1^{er} janvier 1964, au profit de M. Louis CAMPANELLA, son fils, demeurant même adresse, la gérance libre concernant un fonds de commerce de menuiserie-ébénisterie exploité n° 46, bd d'Italie à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 décembre 1963.

Signé : J.-C. RRY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1^{er} août 1963 en double minute, par M^e Crovetto et M^e Rey, notaires à Monaco, M. Alfred-Jean BARRUERO, garagiste, demeurant n° 6, rue Basse, à Monaco-Ville, a acquis des Consorts KITZINGER demeurant à Monaco, un fonds de commerce de garage, etc... exploité sous la dénomination de « GARAGE DE L'OUEST » n° 3, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 20 décembre 1963.

Signé : J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p., en date du 9 décembre 1963 la gérance libre consenti par la « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE » à M^{me} Odette SCRIBANTE-REBUFFAT, demeurant 10, Bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de vente d'articles destinés au tourisme, exploité n° 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, a été prorogée pour une période de deux années à dater du 1^{er} janvier 1964.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société bailleuse, 3, Place du Palais, à Monaco, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 décembre 1963.

Deuxième Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

La gérance libre du fonds de commerce de tailleur d'habits dénommé « High Life Taylor » qui avait été consentie par MM. GENDRE et PALLIERE, Société en nom collectif ayant son siège social 1, rue des Princes à Monaco, à M. Danilo MARSILI demeurant au CAP d'AIL « Chalet Rose » pour une

durée de deux années a pris fin le 30 novembre 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 8 novembre 1963, MM. GENDRE et PALLIERE, société en nom collectif ayant son siège social 1, rue des Princes à Monaco, ont renouvelé pour une période de deux années à partir du 1^{er} décembre 1963, la gérance du fonds de commerce de tailleur d'habits dénommé « High Life Taylor » 1, rue des Princes à Monaco.

Il a été versé un cautionnement de 2.400 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

ADJUDICATION DE DROIT AU BAIL ET MOBILIER COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication, dressé par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 29 novembre 1963, Monsieur Louis Jacques Blaise SCIOLLA, tailleur d'habits, demeurant à Monte-Carlo, 12, passage Grana, a été déclaré adjudicataire du droit du bail et du mobilier commercial ayant fait partie d'un fonds de commerce d'Import-Export, exploité à Monte-Carlo, 30, Boulevard Princesse Charlotte, dans l'immeuble « Le Labor » saisis à l'encontre de la société dite « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE DIFFUSION COMMERCIALE » en abrégé « S.E. D.I.C. » société anonyme dont le siège social était à Monte-Carlo, 30 Boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Maître Louis-Constant Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 décembre 1963.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire sous-signé, le 28 novembre 1963, M^{lle} Lyane-Marine-Germaine BULGHERONI, sans profession, demeurant n° 1, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco a acquis de M^{me} Angèle RIGAZZI, commerçante, demeurant n° 32, rue Plati, à Monaco, divorcée puis veuve de M. Jean REYNIER, un fonds de commerce de papeterie, bibelots, etc... exploité n° 31, Bd Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 décembre 1963.

Signé : J.C. REY.

La Monégasque d'Assurances et de Réassurances

Société anonyme monégasque au capital de 400.000 F.

Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « LA MONÉGASQUE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES », dont le siège social est sis à Monte-Carlo, avenue de Grande-Bretagne n° 2, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 11 janvier 1964 à 11 heures au dit siège :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 30 juin 1963;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits, arrêtés au 30 juin 1963;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;

- Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'exercice 1962-1963 et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit - Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

“IMAGES & SON - EUROPE N° 1”

(société anonyme monégasque)

Siège social : 4, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, le 5 novembre 1963, les actionnaires de la Société anonyme dite « IMAGES & SON - EUROPE N° 1 », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 3 des statuts de la façon suivante :

« Article 3.

« La Société prend la dénomination « EUROPE « N° 1 - IMAGES ET SON ».

Ce titre pourra être modifié par décision, ce l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration ;

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 21 novembre 1963, numéro 63-282, approuvant les résolutions votées par ladite Assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 16 décembre 1963.

III. — Une expédition de cet acte a été déposée le 20 décembre 1963 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 décembre 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ "ARTEDI - ARTS & ÉDITIONS"

Société anonyme au capital de 400.000 F.

Siège social : 1, avenue de la Scala - MONTE-CARLO

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Lors de l'établissement des statuts de la Société « ARTEDI-ARTS & EDITIONS » en date du 10 juillet 1959, autorisés par Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 5 septembre 1959, il a été prévu que le capital social pouvait être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions émises en espèces de la somme nécessaire pour le porter de deux cent mille francs à quatre cent mille francs et ce aux époques, dans les proportions et aux conditions que le Conseil jugera convenables sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'Assemblée.

II. — Aux termes de deux réunions du Conseil d'Administration en date à Monaco des 4 mai et 21 octobre 1963 le Conseil d'Administration a décidé de réaliser cette augmentation de capital et de porter ledit capital de la somme de deux cent mille francs à celle de quatre cent mille francs par la création de 2.000 actions de 100 francs chacune et en conséquence modifier l'article six des statuts de la façon suivante :

Art. six.

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille francs divisé en quatre mille actions de cent francs chacune entièrement libérées.

III. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 10 décembre 1963, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Crovetto, le 10 décembre 1963 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt en date du 10 décembre 1963 des délibérations du Conseil d'Administration des 4 mai et 21 octobre 1963 sus-énoncées.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 10 décembre 1963.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 décembre 1963,

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 décembre 1963.

Signé : A. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social, 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo le 12 septembre 1963, les actionnaires de ladite Société à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles 7 et 45 des statuts de la façon suivante :

Article sept :

deuxième et troisième alinéas :

L'augmentation du capital social jusqu'à concurrence de deux millions de francs peut être opérée en une ou plusieurs fois, par simple décision du Conseil d'Administration et ce sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents statuts.

Au-dessus de deux millions de francs, le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. L'augmentation du capital social peut avoir lieu contre espèces, au moyen d'apports en nature, par incorporation de réserves ou de toute autre manière convenable.

Article quarante cinq :

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite de tous frais, charges, pertes, intérêts à payer amortissements et réserves industrielles, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est attribué :

I. — Cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours

si le fonds de réserve vient à être entamé et ramené au-dessous du dixième du capital et ensuite.

2°. — Le reliquat est réparti comme suit :

a) dix pour cent au Conseil d'Administration à répartir entre ses membres, suivant décision du Conseil, et

b) quatre vingt dix pour cent pour être attribués par l'Assemblée générale annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration, dans les proportions qu'elle avisera tant à un dividende à être distribué sur les actions qu'à tous fonds de prévoyance, réserves générales et spéciales et autres affectations déterminées, et même simplement comme report à nouveau.

2°. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 26 septembre 1963.

3°. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 21 novembre 1963.

4°. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 1963 est déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 décembre 1963.

Signé : CROVETTO.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

" HOLDOC "

au Capital de 50.000 francs

Siège social : Le Roqueville - bd Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le 10 janvier 1964 à 15 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

— dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour;

— nomination d'un liquidateur conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus
79 actions n° 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1963.